APRÈS L'ART. 2 N° 749

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 749

présenté par Mme Mazetier, M. Eckert, M. Emmanuelli et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

Après l'article 238-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 238-0 B ainsi rédigé :

« *Art.* 238-0 B. – Tout mouvement financier émis depuis le territoire français vers un établissement bancaire se trouvant dans un État considéré comme non coopératif par l'Organisation de coopération et de développement économiques est soumis à une taxation de 0,1 % du montant de la transaction à compter du 1^{er} mars 2012. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter véritablement contre les "paradis fiscaux", il est proposé de désinciter les mouvements financiers émis à destination de banques se trouvant dans les paradis fiscaux.